

ENQUÊTE DU MAIRE SUR L'INSTRUCTION DANS LA FAMILLE

Année scolaire 2021/2022

Document à remplir et à remettre à la personne chargée de l'enquête le jour du contrôle
 (légalement aucune autre question ne peut vous être posée)

> Enfant < Nom : Prénom et de l'enfant : Date de naissance :	Adresse de résidence :
> Représentant légal 1 < Nom : Prénom : Adresse si différente de l'adresse de l'enfant :	> Représentant légal 2 < Nom : Prénom : Adresse si différente de l'adresse de l'enfant :
> Composition du foyer familial < Nombre de sœur : Nombre de frère	> Mode d'instruction < Instruction en famille : Cours par correspondance : ☐ oui ☐ non Lequel :
> Description du lieu où l'enfant reçoit l'instruction < Lieu de vie : Espace dédié aux apprentissages :	> Commentaires <
> Motif de ce choix d'instruction < Respect du rythme de l'enfant Désir d'approfondir l'apprentissage Adéquation avec le style de vie des parents Autres motifs :	> Commentaires <
> Organisation de la journée de l'enfant < A compléter....	> Temps de socialisation < Activités sportives, si oui laquelle : Musique : Cours d'arts plastiques : Rencontre avec d'autres enfants : Rencontres avec d'autres enfants : Musée :
> Outils utilisés pour l'instruction < Cours par correspondance : ☐ oui ☐ non Manuels : Cahiers activités : Quelques adresses de sites internet utilisés : Autres (à définir) :	> Organisation familiale pour l'instruction < Instruction dispensée par : Tiers (à préciser) :
> Informations complémentaires <	

Cadre réglementaire :

L'article L. 131-10 du code de l'éducation confie à la mairie le soin de mener une enquête sur les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille sur le territoire de la commune. Cette enquête fait partie des missions que le maire exerce en sa qualité d'agent de l'État. Le maire ne peut donc pas s'y soustraire et le préfet du département se substitue au maire pour diligenter cette enquête lorsque, exceptionnellement, elle n'a pas pu être effectuée.

Cette enquête est menée « uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il [...] est donné [aux enfants] une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille ». Elle ne porte pas sur la qualité de l'instruction dispensée dont le contrôle relève des autorités compétentes du ministère chargé de l'éducation nationale. Elle n'est pas non plus une enquête sociale.

Elle doit intervenir dès la première année de la période d'instruction dans la famille et être renouvelée tous les deux ans, jusqu'à l'âge de seize ans.

Les résultats de l'enquête doivent être communiqués à l'IA-Dasen qui en tirera les conséquences pour le choix et la mise en oeuvre des contrôles qui lui incombent (cf. § II.3.2.a).